

Note de service

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

De : A. David Pelletier, président
Conseil des normes actuarielles

Date : Le 5 janvier 2011

Objet : **Normes définitives sur la valeur actualisée des prestations de retraite en cas de rupture du mariage (section 4300)**

Document 211002

INTRODUCTION

Les normes définitives ci-jointes pour la section 4300 (les normes définitives) ont été approuvées par le Conseil des normes actuarielles (CNA) le 21 décembre 2010. La date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 2011. [**Note du Secrétariat :** Suite à la publication initiale de la présente note de service, la date d'entrée en vigueur de la norme a été changée au **1^{er} janvier 2012** en raison de la décision du CNA, le 5 mai 2011, de reporter la date d'entrée en vigueur dans l'attente de la complétion d'une révision de la norme par le Conseil de surveillance des normes actuarielles (CSNA). Suite à la révision, la date révisée d'entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2012, a été annoncée aux membres le 20 juin 2011.] La mise en œuvre hâtive est interdite. Les normes définitives remplacent la section 4300 des normes de pratique courantes du CNA.

La politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique du CNA a été appliquée lors de l'élaboration des normes définitives.

Il n'y a aucune différence importante entre les changements recommandés lors de la deuxième révision de l'exposé-sondage diffusée en juin 2010 et les normes définitives. Les motifs pour lesquels le CNA recommande les hypothèses (maintenant définitives) se trouvaient dans la deuxième révision de l'exposé-sondage et sont repris à titre d'annexe au présent document.

CONTEXTE

En 2008, le CNA a mis sur pied un Groupe désigné chargé de la révision de la section 4300. Les membres actuels du groupe désigné sont Robert Brown, Normand Gendron, Malcolm Hamilton, Charles McLeod (président) et David Short.

Une déclaration d'intention a été diffusée en mars 2008.

(<http://www.actuaires.ca/members/publications/2008/208020f.pdf>).

Un exposé-sondage (l'exposé-sondage initial) a été diffusé en juin 2008.

<http://www.actuaires.ca/members/publications/2008/208043f.pdf> et <http://www.actuaires.ca/members/publications/2008/208045f.pdf>).

Une révision de l'exposé-sondage (la première révision de l'exposé-sondage) a été diffusée en décembre 2009. (<http://www.actuaires.ca/members/publications/2009/209131f.pdf>)

Une deuxième révision de l'exposé-sondage a été diffusée le 9 juin 2010. (<http://www.actuaires.ca/members/publications/2010/210036f.pdf>).

PRINCIPALES HYPOTHÈSES

Le tableau qui suit expose les principales hypothèses des normes définitives, de même que celles contenues dans les Normes de pratique courantes :

Taux d'actualisation

Normes définitives	20 premières années : rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada, majoré de 0,50 %	Après 20 ans : 5,50 %
Normes de pratique courantes	15 premières années : rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada, majoré de 0,50 %	Après 15 ans : 6,00 %

Taux d'inflation (prix)

Normes définitives	20 premières années : Taux d'inflation implicite (TII)	Après 20 ans : 2,25 %
Normes de pratique courantes	15 premières années : TII, majoré de 0,25 %	Après 15 ans : 2,75 %

(Dans les normes courantes, le taux d'inflation présumé n'est pas énoncé explicitement, mais il est possible de le calculer comme étant la différence entre le taux d'actualisation présumé pour les rentes non indexées et le taux d'actualisation présumé utilisé pour les rentes indexées à l'indice des prix à la consommation (IPC).)

Le taux d'inflation implicite (TII) représente la différence entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada à long terme non indexées et celui des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme.

Une **table de mortalité** révisée, la table UP-94, projetée jusqu'en 2020 à l'aide de l'échelle AA, a été promulguée par le CNA le 22 septembre 2009, avec date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

(<http://www.actuaires.ca/members/publications/2009/209093f.pdf>).

La note de service accompagnant la deuxième révision de l'exposé-sondage renfermait les motifs pour le taux d'actualisation présumé et le taux d'inflation. Pour des raisons pratiques, ces motifs ont été repris à l'annexe du présent document.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La révision de la section 4300 des normes de pratique a suscité la controverse depuis plusieurs années. L'une des raisons tient au fait qu'il n'existe nulle part ailleurs dans les normes de pratique des normes distinctes pour deux domaines de pratique différents qui traitent essentiellement du même type de travail, soit déterminer la valeur de la rente d'un particulier – et les membres des divers domaines de pratique ont des opinions différentes quant aux hypothèses à utiliser.

Certains actuaires pensent que la même norme devrait s'appliquer aux deux types de calcul. Si une personne se retire de son régime de retraite et qu'il y a simultanément rupture de son mariage, pourquoi deux calculs effectués le même jour devraient-ils utiliser des hypothèses différentes de mortalité, de rendement des placements et d'inflation future?

Tel que mentionné précédemment, le CNA est d'avis que les hypothèses à la section 4300 (la valeur actualisée des prestations de retraite en cas de rupture du mariage) devraient être les mêmes que celles de la section 3800 (la valeur actualisée des rentes), à moins que l'écart ne soit dûment justifié.

Ce fut l'une des considérations importantes lors de l'élaboration des normes définitives pour la section 4300.

Le CNA a accepté qu'en ce qui concerne l'établissement des hypothèses économiques, il existe une justification valable de l'écart entre les normes relativement au concept de valeur de « remplacement » dans le cas d'une rupture du mariage par rapport au concept de valeur « économique » dans le cas de la valeur actualisée d'une rente. La justification du CNA à cet égard était énoncée dans la note de service accompagnant l'exposé-sondage initial et elle est reprise ci-dessous :

« Nous l'avons dit, le principe général qui sous-tend la Norme de pratique applicable aux régimes de retraite est que la valeur actualisée devrait correspondre à la valeur économique des obligations dont se libère le régime de retraite en versant des valeurs actualisées aux bénéficiaires. Il s'agit de la meilleure façon de faire en sorte que tous les participants d'un régime de retraite, qu'il s'agisse des cotisants sortants ou autres, soient traités de façon cohérente. Dans la vaste majorité des cas de rupture du mariage, aucun argent ne quitte la caisse de retraite. La question de l'équité envers les autres participants au régime ne se pose donc pas. Les spécialistes du domaine de la rupture du mariage ont soutenu avec force que les tribunaux cherchent à établir une valeur de remplacement lorsqu'ils déterminent avec équité les valeurs relatives aux régimes de retraite (c.-à-d. dans quel instrument le conjoint serait-il logiquement en mesure d'investir afin de remplacer la rente perdue?). Le CNA convient que ce principe de remplacement est logique dans le contexte de la rupture du mariage. »

Le tableau à la page précédente indique que les changements (par rapport à la section 4300 courante) relatifs au taux d'actualisation et au taux d'inflation (prix) sont relativement mineurs. La baisse du taux d'intérêt à long terme de 6 % à 5,5 % est

considérée comme raisonnable à la lumière de la baisse générale des taux d'intérêt au cours des années récentes.

RÉSUMÉ DES QUESTIONS SOULEVÉES LORS DE LA DIFFUSION DE LA DEUXIÈME RÉVISION DE L'EXPOSÉ-SONDAGE

La présente note ne tient compte que des commentaires reçus suite à la diffusion de la deuxième révision de l'exposé-sondage. Un sommaire des commentaires reçus suite à la diffusion des exposés-sondages antérieurs se retrouve dans les documents dont la liste apparaît en page 1.

La deuxième révision de l'exposé-sondage a donné lieu à dix commentaires. La plupart des commentaires se situaient dans deux grandes catégories – le processus appliqué lors de l'élaboration des normes et des commentaires spécifiques concernant les changements recommandés aux normes. L'un des commentaires était élogieux.

Commentaires sur le processus

La majorité des commentaires reçus portaient sur le processus appliqué. Les principaux commentaires étaient les suivants :

1. Il conviendrait de consacrer davantage de temps aux discussions concernant la section 4300 avec les actuaires exerçant dans le domaine de l'expertise devant les tribunaux, particulièrement les cas de rupture du mariage.
2. Il conviendrait de mettre en place un moratoire de deux ans.
3. Les normes relatives à un domaine de pratique spécifique ne devraient pas être établies par des personnes n'œuvrant pas dans ce domaine.
4. Même si les hypothèses de base concernant la table de mortalité, le taux d'intérêt et le taux d'inflation sont les mêmes (ou cohérentes) tant pour la valeur actualisée des rentes (section 3800) que pour la valeur actualisée des prestations de retraite en cas de rupture du mariage (section 4300), il y a toujours des cas (p. ex. la mortalité différenciée selon le sexe c. la mortalité unisexe) où les hypothèses sont différentes.

Réponse du CNA relativement aux préoccupations vis-à-vis du processus

La révision de la section 4300 suscite des discussions depuis plusieurs années, avant même la création du CNA. Depuis la diffusion de la déclaration d'intention en mars 2008, de nombreuses rencontres ont été tenues réunissant les représentants du CNA et ceux des actuaires œuvrant dans le domaine de l'expertise devant les tribunaux. Ces réunions avaient pour but d'informer les membres du CNA concernant les points de vue des praticiens de l'expertise devant les tribunaux et de donner l'occasion à ces derniers d'exprimer leurs opinions au CNA. Voici un historique plus précis des événements :

- des représentants du CNA ont assisté aux Colloques sur l'expertise devant les tribunaux tenus en 2008 et 2009 alors que ce sujet faisait l'objet de discussions;
- suite à la diffusion de la déclaration d'intention en mars 2008, des représentants des praticiens exerçant dans le domaine de l'expertise devant les tribunaux ont rencontré tous les membres du CNA afin de présenter leur point de vue;

- suite à la diffusion de l'exposé-sondage initial en juin 2008 et à une requête de la Commission sur l'expertise devant les tribunaux, le CNA a accepté de reporter l'examen de la révision de la norme actuelle sur la rupture du mariage jusqu'à ce qu'il ait reçu une proposition du Groupe de travail sur la rupture du mariage (GTRM), qui représente la Commission de l'expertise devant les tribunaux de l'ICA, concernant la révision des normes. En mars 2009, le GTRM a présenté son rapport au CNA dans lequel il recommandait des hypothèses de mortalité, d'intérêt et d'inflation qui différaient de celles adoptées pour la valeur actualisée des rentes. Par la suite, il y a eu plusieurs discussions entre les représentants du CNA et ceux du GTRM. Au bout du compte, le CNA a conclu qu'il n'était nullement justifié d'appliquer des hypothèses de mortalité différentes pour la valeur actualisée des rentes et les calculs des rentes à la rupture du mariage, mais qu'il y avait des motifs valables pour certaines différences au chapitre des hypothèses de taux d'intérêt et de taux d'inflation;
- La première révision de l'exposé-sondage a été diffusée en décembre 2009;
- Après avoir reçu les commentaires relatifs à la première révision de l'exposé-sondage, le CNA a apporté des modifications et, compte tenu de la nature des changements, a décidé de diffuser une deuxième révision de l'exposé-sondage et a sollicité de nouveau des commentaires plutôt que de publier directement une norme définitive.

En bref, les praticiens du domaine de l'expertise devant les tribunaux ont eu de nombreuses opportunités d'exprimer leur point de vue au CNA, tant verbalement que par écrit, tout particulièrement compte tenu que le processus a donné lieu à un exposé-sondage initial, une révision de l'exposé-sondage, une deuxième révision de l'exposé-sondage, de même qu'une proposition du GTRM.

Certains ont suggéré de poursuivre les discussions ou de mettre en place un moratoire (p. ex. deux ans) sur les révisions à la section 4300. Le CNA a pris en compte ces suggestions mais a conclu que, compte tenu des discussions et de la correspondance exhaustives pendant plusieurs années, il convenait de clore le sujet.

Certains ont soulevé des préoccupations concernant le fait que les normes de la section 4300 sont établies par des praticiens qui n'exercent pas dans ce domaine. Comme il était mentionné dans la note de service qui accompagnait la deuxième révision de l'exposé-sondage :

1. « la recherche d'uniformité avec la norme sur la valeur actualisée des rentes constitue un principe clé appliqué par le CNA. Même si les sections 3800 et 4300 s'appliquent à des types différents de travaux, les deux portent essentiellement sur la même question : la valeur d'une rente.
2. le choix des hypothèses de mortalité, de taux d'intérêt et d'inflation transcende les domaines de pratique spécifiques.
3. la révision de la section 4300 a une histoire longue et controversée. Tant avant qu'après la création du CNA, de nombreuses discussions ont eu lieu avec les spécialistes de l'expertise devant les tribunaux pour écouter leur point de vue et en tenir compte.

4. même si le CNA doit et a écouté les commentaires formulés, la responsabilité (ultime) de l'adoption des Normes de pratique incombe au Conseil des normes actuarielles. Les membres du CNA ne devraient adopter que les normes qu'ils estiment être dans l'intérêt public, et qui ont été élaborées selon la politique sur le processus officiel du CNA (d'adoption de normes de pratique). »

Comme l'un des commentateurs le faisait remarquer, les normes définitives seront encore différentes de celles utilisées pour le calcul de la valeur actualisée des rentes. Dans certains cas, ceci s'explique par le fait que les hypothèses en cas de rupture du mariage sont prescrites en vertu de la législation. Dans d'autres cas, des différences sont attribuables à l'utilisation de l'approche de la théorie de remplacement. Cependant, les normes définitives font preuve d'une plus grande cohérence qu'à l'heure actuelle entre les normes pour le calcul de la valeur actualisée des rentes et celles en cas de rupture du mariage.

Commentaires sur les hypothèses spécifiques

La plupart des commentaires relatifs aux hypothèses spécifiques recommandées par le CNA dans la deuxième révision de l'exposé-sondage provenaient d'une seule personne (même s'ils ont reçu l'appui, en tout ou en partie, de certaines des autres personnes ayant soumis des commentaires). Par conséquent, la réponse du CNA aux commentaires sur les hypothèses porte principalement sur les commentaires de cette personne.

Taux d'actualisation – période sélecte

Dans la deuxième révision de l'exposé-sondage, le CNA recommandait, pour les 20 premières années, l'utilisation du taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada à long terme majoré 0,50 % (et 5,5 % par la suite).

Les normes de pratique courantes stipulent, pour les 15 premières années, l'utilisation du rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada, majoré de 0,50 % (et 6 % par la suite).

L'un des commentateurs a écrit : [TRADUCTION] « Ce n'est pas approprié [la recommandation du CNA – voir ci-dessus] puisqu'elle ne reflète pas l'allure de la courbe de rendement actuelle. Dans le cas d'un participant de moins de 40 ans, alors que le versement de la rente ne commencera vraisemblablement pas avant 20 ans, il n'y a aucun effet. Toutefois, dans le cas d'un participant plus âgé, particulièrement un participant sur le point de prendre sa retraite ou déjà à la retraite, alors que les versements de rente sont imminents, la courbe de rendement actuelle pourrait avoir des implications importantes sur la valeur, particulièrement quand la stratégie de placement vise à reproduire exactement les prestations prévues par l'achat d'obligations à coupons détachés. » Le CNA a pris en compte ce commentaire mais il a conclu que le niveau accru de complexité nécessaire pour traiter cette question n'était pas justifié, reconnaissant que les valeurs produites pour les participants âgés et les participants à la retraite sont moins sensibles au taux d'actualisation que celles pour les participants plus jeunes. Le CNA a également conclu qu'en bout de ligne, l'utilisation d'un taux d'actualisation à long terme pour 20 années était plus équitable que ne l'est la norme courante qui utilise un taux d'actualisation à long terme pour 15 années.

Les raisons invoquées par le CNA pour justifier sa recommandation (voir ci-dessus) se retrouvent en annexe (pages 13 et 14) et ne sont pas reprises ici. Le CNA a pris en

compte les commentaires supplémentaires reçus mais a conclu que, dans l'ensemble et pour les raisons invoquées à l'annexe, la base recommandée dans la deuxième révision de l'exposé-sondage est appropriée.

Taux d'actualisation – période ultime

Le GTRM a recommandé un taux à long terme de 6,25 %. L'établissement de cette hypothèse, par rapport au taux recommandé par le CNA (5,5 %) (dans la deuxième révision de l'exposé-sondage), s'explique comme suit :

	CNA	GTRM
Taux d'inflation à long terme	2,0 %	2,5 %
Rendement réel des obligations du gouv. du Canada	3,0 %	3,65 %
Redressements (placement dans des instruments autres que les obligations du gouv. du Canada, frais, autres)	<u>0,5 %</u>	<u>0,10 %</u>
Total	5,5 %	6,25 %

Le principal commentateur lors de la deuxième révision de l'exposé-sondage a mis l'accent sur la deuxième hypothèse – l'écart entre le rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada et l'inflation prévue – de même que sur la première – soit le taux d'inflation à long terme abordé ci-dessous dans les sections sur l'hypothèse de taux d'inflation.

Suite à la réception des plus récents commentaires, le CNA s'est de nouveau penché sur cette question, en particulier sur les données les plus récentes. Tel que mentionné dans les commentaires du CNA portant sur la deuxième révision de l'exposé-sondage, le rendement réel présumé des obligations du gouvernement du Canada était le plus difficile à quantifier car il a varié considérablement selon la période examinée. Entre 1991 et 2000, les taux d'intérêt réels étaient élevés et les rendements des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada ont oscillé entre un seuil de 4 % et un plafond de 5 %. Depuis 2000, les rendements des obligations à rendement réel du gouvernement du Canada ont chuté à près de 1 %. Le CNA persiste à croire que le choix de 3 %, qui se situe près du milieu de cette fourchette de 1 % à 5 %, est approprié. Le principal commentateur (et le GTRM) recommandait 3,65 % basé sur les observations des relations mensuelles entre les rendements des obligations nominales et l'inflation actuelle mesurée sur douze mois. Le CNA estimait qu'il s'agissait d'une comparaison inappropriée des rendements à long terme avec les taux actuels d'inflation (tandis que le rendement réel des obligations du gouvernement du Canada est indicatif des taux d'inflation à long terme prévus) et que le début des années 1990 se voyait accorder un poids trop important, une période au cours de laquelle la Banque du Canada a eu recours à des taux réels d'intérêt très élevés afin de faire chuter les anticipations inflationnistes (et les taux d'inflation) de 5 % à 2 %. Les taux d'inflation (et les anticipations) oscillent actuellement autour de 2 % depuis quelque temps et le CNA a conclu que les cinq ou dix dernières années donnent une meilleure idée de ce à quoi on peut s'attendre à l'avenir que les premières années de la période de la lutte à l'inflation. Toutefois, compte tenu des mouvements importants du rendement réel des obligations du gouvernement du Canada au cours des 20 dernières années, le groupe désigné a recommandé que le CNA examine de temps à autre, et rajuste

au besoin, le taux d'actualisation de la période ultime de 5,5 %, lorsque les perspectives à long terme de la conjoncture économique changent.

Le CNA estimait également qu'à mesure que l'on s'éloigne de l'approche de la valeur économique (telle qu'utilisée dans la norme sur la valeur actualisée des rentes), il n'existe plus une seule bonne réponse pour le taux d'actualisation à long terme. L'approche recommandée dans la deuxième révision de l'exposé-sondage, soit le rendement des obligations du gouvernement du Canada majoré de 0,50 % pour les 20 premières années et 5,5 % par la suite, est simple (elle permet d'éviter la complexité d'un taux d'actualisation fonction de l'âge tel que proposé précédemment), et tient compte de l'accès des investisseurs individuels à des instruments à revenu fixe sur des périodes pouvant atteindre 20 ans.

Enfin, un taux à long terme recommandé (5,5 %) semble raisonnable par rapport au taux d'actualisation à long terme (6 %) prévu à la section 4300 actuellement en vigueur, compte tenu de la tendance à la baisse généralisée des taux d'intérêt ces dernières années. Il semble plus difficile de justifier le relèvement à 6,25 % que recommande le GTRM.

Taux d'inflation – période sélecte

Dans la deuxième révision de l'exposé-sondage, la CNA a recommandé d'utiliser le taux d'inflation implicite (TII) pour les 20 premières années (et un taux fixe de 2,25 % par la suite), lequel s'entend de la différence entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada à long terme non indexées (série CANSIM V122544) et celui des obligations du gouvernement du Canada à rendement réel à long terme (série CANSIM V122553).

La base (implicite) dans les normes courantes est le TII majoré de 0,25 % pour les 15 premières années (et un taux fixe de 2,75 % par la suite).

Le principal commentateur a présenté des arguments en faveur d'une période sélecte de « cinq ans ou peut-être moins » et s'est opposé à l'utilisation du TII à titre d'estimation pour les taux d'inflation futurs dans la période sélecte.

Le CNA a pris en considération les commentaires reçus mais a conclu que l'approche recommandée dans la deuxième révision de l'exposé-sondage pour la période sélecte est toujours appropriée pour les raisons citées à l'annexe, soit :

- « Cette démarche est conforme à celle adoptée pour la section 3800 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite. (Dans le cadre de ses recherches, le groupe désigné a relu les commentaires formulés lorsque la section 3800 a été examinée/revue en 2008, et il n'a trouvé que deux commentaires d'opposition à l'utilisation du TII dans le contexte de la section 3800.)
- Le TII représente le point de vue à long terme du marché concernant la valeur de la protection contre l'inflation.
- La version actuelle de la section 4300 fait reposer l'hypothèse d'inflation sur le TII.
- La rente prévue (qui tient compte de la mortalité prévue et de l'inflation prévue) est indépendante de la stratégie de placement adoptée. »

Le CNA reconnaît que l'utilisation du TII comme mesure de la valeur de la protection contre l'inflation n'est pas universellement acceptée et, comme le faisait remarquer le

principal commentateur, le TII peut ne pas constituer un bon indicateur de l'inflation à court terme, Toutefois, le CNA estime que c'est la vision à long terme de l'inflation qui est pertinente, et croit qu'utiliser une hypothèse dérivée du marché (p. ex. le TII) plutôt qu'une autre valeur ne dérivant pas du marché, constitue le point de départ le plus approprié pour en arriver à estimer le taux d'inflation au cours des 20 prochaines années. L'annexe de la deuxième révision de l'exposé-sondage expose les motifs supplémentaires pour lesquels le CNA estime que l'utilisation du TII est valable.

L'hypothèse d'inflation au cours des quelques prochaines années devant être établie (comme pour l'hypothèse de mortalité) n'est affectée ni par l'approche de la valeur économique ni par l'approche de la valeur de remplacement. Par conséquent, la cohérence avec la norme de pratique pour la valeur actualisée des rentes est appropriée.

Taux d'inflation – période ultime

Dans la deuxième révision de l'exposé-sondage, la CNA a recommandé un taux fixe de 2,25 % (après 20 ans). Le taux fixe de 2,25 % après 20 ans constitue la somme de deux éléments : un taux d'inflation fixe de 2 %, qui représente le milieu de la fourchette cible de la Banque du Canada (1 % à 3 %) et une marge supplémentaire de 0,25 % (pour tenir compte du fait que le particulier qui ne touche pas une rente ne sera pas protégé contre l'inflation, contrairement au bénéficiaire de la rente).

L'hypothèse dans les normes courantes est un taux fixe de 2,75 % (après 15 ans).

Le GTRM a recommandé un taux fixe de 2,5 % (après cinq ans).

L'une des personnes ayant présenté des commentaires à propos de la deuxième révision de l'exposé-sondage affirmait :

- « À mon avis, l'hypothèse de 2,25 % est également acceptable. »
- « ... le taux ultime de 2,25 %, toutefois, devrait s'appliquer après la période sélecte de cinq ans, pas une période sélecte de 20 ans. Il n'est pas acceptable d'atteindre ce taux d'inflation présumé qu'après 20 ans. »
- « ... même si l'hypothèse d'un taux d'inflation ultime de 2,25 % est acceptable, la justification du CNA pour un tel taux n'est pas acceptable. » Cette personne estime que si le niveau moyen cible d'inflation se situe à 2 % (le milieu de la fourchette de 1 % à 3 %), le niveau moyen réel d'inflation dépassera 2 %, reflétant une distribution asymétrique.

Une autre personne précisait : « Je peux accepter un taux d'inflation ultime de 2 % c. 2,5 % basé sur la capacité de la Banque du Canada de gérer l'inflation au cours des 20 dernières années. Il s'agit d'un débat technique qui, bien qu'il ne soit pas sans importance, comporte des arguments en faveur des deux camps. » Toutefois, cette même personne a questionné l'ajout de 0,25 %.

Le CNA persiste à préférer une période sélecte de 20 ans pour l'inflation au lieu d'une période plus courte, car le TII (la base pour les 20 premières années) reflète le point de vue du marché concernant l'inflation à long terme attendue (20 ans ou plus).

Le CNA considère que le calcul d'un taux ultime de 2,25 % (une hypothèse d'inflation de 2 % plus une marge additionnelle de 0,25 %, afin de refléter le fait que le particulier qui

ne touche pas une rente ne sera pas protégé contre l'inflation, contrairement au bénéficiaire de la rente) est approprié.

En ce qui a trait au taux d'inflation présumé, le CNA estime que le milieu (2 %) de la fourchette cible de la Banque du Canada (1 % à 3 %) est plus approprié que, disons, 2,25 % ou 2,5 %, compte tenu que les taux réels d'inflation au cours des deux dernières décennies étaient en moyenne plus bas, non pas plus élevés, que le milieu de la fourchette cible au cours de cette période.

Quant à la marge additionnelle de 0,25 %, suite à des études portant sur la relation entre les taux d'inflation, les anticipations inflationnistes et le TII, on croit généralement que le TII englobe une prime contre le risque lié à l'inflation faisant en sorte que les acheteurs d'obligations à rendement réel doivent payer non seulement pour les rajustements d'inflation attendus mais également pour l'élimination du risque lié à l'inflation. Ces éléments ont été incorporés grâce au recours au TII complet pour les 20 premières années. L'anticipation inflationniste ultime (2 % tant que les cibles d'inflation demeurent en place) est ajoutée à la prime contre le risque lié à l'inflation estimé (0,25 % jusqu'à ce qu'une meilleure estimation soit disponible) afin d'obtenir l'hypothèse ultime.

L'une des personnes ayant présenté des commentaires a fait remarquer qu'il est inapproprié d'augmenter de 0,25 % l'hypothèse de taux d'inflation si la protection contre l'inflation n'est pas garantie. Les normes (autant les normes courantes que les normes définitives) établissent une distinction entre les hypothèses qui doivent être utilisées pour (a) les rentes qui sont indexées à l'indice des prix à la consommation (IPC) et (b) les rentes qui sont indexées ponctuellement.

Autres commentaires

L'auteur de l'un des commentaires a suggéré que « ... le CNA a simplement choisi une période sélecte pour l'hypothèse de taux d'inflation qui coïncide avec la période sélecte qu'il a choisi pour l'hypothèse de taux d'actualisation (*c.-à-d.* 20 ans). ... Il n'y a aucune raison pour laquelle les deux périodes sélectes doivent être les mêmes et le CNA semble avoir choisi les mêmes périodes pour des raisons pratiques. »

Ce n'était pas la raison expliquant les choix du CNA. Le CNA a choisi les périodes sélectes pour les hypothèses de taux d'actualisation et d'inflation pour les raisons énoncées à l'annexe. Le CNA a observé que les obligations indexées sur l'inflation émises par le gouvernement du Canada (qui sont utilisées pour calculer le TII) sont actuellement disponibles pour des échéances allant de 2021 à 2044.

Une autre personne s'est questionnée à savoir si, dans la même veine que l'ajout de 0,25 % au taux d'inflation présumé (après 20 ans) afin de refléter le fait que le particulier qui ne touche pas une rente ne sera pas protégé contre l'inflation contrairement au bénéficiaire de la rente, il ne conviendrait pas également de reconnaître le fait que le non-participant n'a pas non plus de protection contre le risque de réinvestissement et le risque de longévité dont bénéficie le participant.

Le CNA a élaboré les normes définitives en se basant sur le concept du retour à la moyenne en matière de rendement futur des placements; par conséquent, le risque de réinvestissement n'est pas pris en compte. Quant au risque de longévité, le CNA croit comprendre que même si certains aspects des événements futurs sont acceptés par les tribunaux, d'autres ne le sont pas, et l'amélioration de la longévité est, dans une certaine

mesure, liée aux progrès ou aux percées futurs de la médecine que les tribunaux dans certaines provinces pourraient refuser d'accorder.

Une personne a suggéré que si la cohérence, par exemple entre la section 3800 (valeur actualisée des rentes) et la section 4300 (rupture du mariage) est importante, « pourquoi le CNA n'exige-t-il pas les mêmes hypothèses communes de mortalité, d'inflation et de taux d'actualisation lors du calcul ... des valeurs équivalentes sur le plan actuariel pour des formes facultatives de retraite? » Il s'agit d'une suggestion intéressante mais qui va au-delà de la portée de la révision de la section 4300.

AUTRES

Lorsque des changements sont apportés, ce sont les mêmes que ceux recommandés dans la deuxième révision de l'exposé-sondage.

Changement à l'indice des salaires

Le paragraphe 4330.14 des normes actuelles stipule qu'il faut appliquer l'hypothèse selon laquelle le taux d'évolution de l'indice des salaires est supérieur de 1 % au taux utilisé pour l'indexation à l'IPC.

On ne propose aucun changement (dans les normes définitives, l'exigence correspondante se trouve au paragraphe 4330.12). Les Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, section 3800 contiennent une exigence semblable.

Arrondissement

Le paragraphe 4330.10 des normes actuelles stipule que les taux d'intérêt calculés conformément à la section 4300 doivent être arrondis au multiple de 0,25 % le plus près. Les normes définitives (voir le paragraphe 4330.18) stipulent que l'actuaire doit arrondir les taux au multiple de 0,10, % le plus près.

Le changement est plus exact que l'arrondissement actuel au multiple de 0,25 % le plus près et cadre avec la mesure adoptée dans la version définitive des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, section 3800.

Seul le taux d'intérêt (et non l'hypothèse d'inflation) doit être arrondi.

Décalage

Le paragraphe 4330.10 des normes actuelles stipule que les taux de rendement applicables aux obligations du gouvernement du Canada utilisés pour calculer le taux d'actualisation doivent être basés sur les taux de la série CANSIM au cours du deuxième mois civil précédant le mois dans lequel tombe la date de calcul.

Les normes définitives réduisent le décalage à un mois (voir le paragraphe 4330.08 des normes définitives) aux fins de cohérence avec les Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, section 3800.

Autres changements

Un nouveau paragraphe (4310.05) a été ajouté. Il précise que :

« Les normes énoncées dans la présente section 4300 ne s'appliquent pas lorsque la loi applicable exige une base de calcul différente pour le calcul de

la valeur du patrimoine familial à la rupture du mariage d'un participant au régime. »

La dernière phrase du paragraphe 4330.13 apparaissant dans la première révision de l'exposé-sondage (qui se lisait comme suit : « Ainsi, l'actuaire tiendrait compte des moyennes historiques à long terme et n'accorderait pas une importance excessive aux données récentes. ») a été supprimée. Le CNA a conclu que des conseils spécifiques concernant ce paragraphe devraient être prodigués par le biais de notes éducatives.

ANNEXE

JUSTIFICATION POUR LES HYPOTHÈSES DE TAUX D'ACTUALISATION ET D'INFLATION

Le texte qui suit se retrouvait dans la deuxième révision de l'exposé-sondage (<http://www.actuaires.ca/members/publications/2010/210036f.pdf>) et il est repris ici pour des raisons pratiques.

Taux d'actualisation

Dans le cas de l'hypothèse de taux d'actualisation, le CNA a reconnu qu'une approche fondée sur une « théorie de remplacement » était convenable pour la Norme sur la rupture du mariage (par opposition à l'approche de la « valeur économique », qui était un facteur important dans l'établissement de l'hypothèse de taux d'actualisation pour la norme de pratique sur les valeurs actualisées des rentes, section 3800).

Le principe de la valeur de remplacement constitue une stratégie d'investissement qui permet le remplacement, dans la mesure du possible, des rentes prévues (les rentes prévues, lesquelles sont indépendantes de la stratégie d'investissement réelle ou supposée, seraient calculées en fonction de la mortalité prévue et, pour une rente indexée, en fonction de l'inflation prévue). Le recours à l'approche fondée sur la valeur de remplacement exige que l'actuaire fasse preuve de beaucoup de jugement au sujet du genre de stratégies que prendrait un investisseur prudent et raisonnablement bien informé pour remplacer une rente. En fait, la plupart des ex-conjoints non participants recevront des actifs en remplacement de leur part de la rente de leur ex-conjoint participant. Ces actifs prennent souvent la forme de biens immobiliers, p. ex. la résidence principale complète ou partielle. Il se pourrait que l'ex-conjoint non participant n'ait aucun intérêt à reproduire ou à remplacer la rente à laquelle il a renoncé. Par conséquent, le concept de la méthode de remplacement n'est pas bien défini et il exige l'intervention du jugement au sujet des stratégies que les gens pourraient raisonnablement prendre, et non ce qu'ils font souvent dans la pratique.

Le rapport du GTRM supposait (implicitement) que l'ex-conjoint non participant choisirait d'investir son argent dans un fonds d'obligations à long terme géré par un fonds négocié en bourse, et il proposait un modèle reproduisant les effets d'une telle décision. Les fonds négociés en bourse sont gérés pour suivre l'indice des obligations et non pour remplacer les rentes prévues. Le fonds négocié en bourse qui sous-tend la recommandation du GTRM est le Fonds indiciel d'obligations canadiennes à long terme iShares (XLB), comprenant un actif de 70 millions de dollars.

Une personne peut également adopter un certain nombre d'autres stratégies de placement, dont une qui pourrait remplacer la rente prévue par l'achat d'obligations à coupons détachés dont les échéances et les montants pourraient correspondre aux dates et montants de la rente prévue. Une telle stratégie protège le particulier contre les fluctuations du marché et contre le risque de devoir réinvestir les fonds dans un contexte de taux d'intérêt inférieurs aux taux actuels – sauf passé l'échéance où les obligations à coupons détachés se font rares. Les obligations à coupons détachés ayant des échéances variées (pour des échéances d'au moins 20 ans) sont disponibles en quantités suffisantes pour les investisseurs particuliers, et les frais qui s'y rattachent sont moins élevés que

ceux d'un fonds négocié en bourse. En outre, ces obligations ne comportent aucun risque de réinvestissement jusqu'à leur échéance.

L'hypothèse recommandée (pour les 20 premières années) au sujet du rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada majoré de 50 points de base peut être atteinte en investissant dans des obligations provinciales à coupons détachés. À la suite de recherches et d'enquêtes auprès d'institutions qui offrent des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) autogérés, le Groupe désigné a conclu que les obligations provinciales à coupons détachés, dont le taux de rendement moyen est supérieur d'environ 50 points de base à celui des obligations à coupons détachés du gouvernement du Canada après déduction des frais, existent en quantités suffisantes pour répondre aux besoins des investisseurs individuels. Plus précisément, au cours de la période de 1948 à 2006, dans les années où l'indice des prix à la consommation (IPC) se situait entre 0 % et 4 %, le taux de rendement des obligations provinciales a été supérieur de 55 points de base à celui des obligations du gouvernement du Canada. Par ailleurs, l'investissement dans les obligations longues à coupons détachés offre un petit rendement additionnel (environ 5 points de base); en effet, dans une courbe de rendement normale, les taux de rendement des obligations à coupons détachés ou des coupons à échéance plus éloignée sont plus élevés que le taux de rendement moyen du principal et de tous les coupons pendant toute la durée de l'obligation.

Des frais correspondant à environ 10 points de base ont été pris en compte (à la suite d'un sondage auprès de certains courtiers), ce qui représente un ajout d'environ 50 points de base (55 points de base plus 5 points de base moins 10 points de base) au taux de rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada.

Tel que mentionné ci-dessus, le GTRM a recommandé un taux d'intérêt réduit des frais et équivalant au rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada. Le CNA estimait qu'un ex-conjoint non participant souhaitant remplacer une rente devrait être en mesure d'obtenir un rendement plus proche de celui des obligations provinciales à long terme.

Parmi les autres facteurs qui ont influé sur la recommandation du CNA, mentionnons :

- La recommandation devrait être juste pour les deux parties (le bénéficiaire de la rente et le particulier qui touche la valeur capitalisée). À notre avis, la solution recommandée par le CNA (c.-à-d. le rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada majoré de 50 points de base) est plus équitable pour les deux parties que la recommandation du GTRM (rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada, sans majoration). Nous fournissons cette précision non seulement pour les raisons susmentionnées, mais également parce que nous y décelons un problème d'équité si l'ex-conjoint non participant touche une valeur sans risque (rendement des obligations du gouvernement du Canada, plus zéro) alors que l'autre ex-conjoint qui demeure participant ne dispose pas d'une garantie absolue sur sa rente.
- Le CNA fait remarquer que le taux d'actualisation proposé (c.-à-d. le rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada majoré de 50 points de base) est identique à celui mentionné à la section 4300; en mai 2008, le CNA a été avisé que ce taux est bien accueilli par les tribunaux (voir la page 5 sous la rubrique Contexte (*dans la deuxième révision de l'exposé-sondage*)).

- La norme actuelle sur la valeur actualisée des rentes repose sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada majoré de 90 points de base. Le CNA estimait que l'écart de 40 points de base entre le redressement de 90 points de base pour les normes régissant la valeur actualisée des rentes et le redressement de 50 points de base pour la rupture du mariage est justifiable, compte tenu des approches différentes qui ont été retenues, notamment la valeur économique aux termes des Normes de pratique sur les valeurs actualisées des rentes (section 3800) et la théorie du remplacement pour les calculs des rentes en cas de rupture du mariage.

Dans la pratique, il existe un très grand nombre de stratégies de placement qui peuvent être appliquées, mais offrant moins de certitude qu'elles peuvent remplacer les rentes prévues. Par exemple, un particulier pourrait décider d'investir dans les titres boursiers. Le rendement prévu serait vraisemblablement plus élevé, mais le risque s'en trouverait accru.

Taux d'actualisation après 20 ans

Si l'on appliquait les principes d'économie financière, on utiliserait un taux de rendement à long terme (fondé sur les taux de rendement actuels) aussi longtemps que de tels placements peuvent raisonnablement être accessibles, mais les possibilités pour des durées plus longues sont limitées pour le particulier moyen. C'est la raison pour laquelle, en plus de l'application d'un principe de valeur de remplacement, un taux fixe de 5,5 % est recommandé après 20 ans.

Le taux fixe de 5,5 % provient de la somme des trois éléments suivants :

- l'hypothèse du taux d'inflation à long terme de 2 % (voir ci-dessous), plus
- un écart prévu de 3,0 % entre le taux de rendement des obligations à long terme du gouvernement du Canada et le taux d'inflation prévu, plus
- 50 points de base pour tenir compte des taux de rendement additionnels, déduction faite des frais, des investissements effectués dans des obligations provinciales.

De ces trois éléments, la deuxième composante était la plus difficile à quantifier. Rétrospectivement, les écarts sont très différents selon la période examinée. Par conséquent, le groupe désigné recommande que le CNA examine le taux de 5,5 % de temps à autre et le rajuste dans les cas où il y a un changement important de la conjoncture économique. Par exemple, comme il a été décrit, l'hypothèse de taux d'inflation à long terme de 2 % suppose que la Banque du Canada maintient son taux cible au titre de l'inflation dans une fourchette de 1 % à 3 %.

À mesure que l'on s'éloigne des principes de l'économie financière, il n'existe plus une seule bonne réponse pour le taux d'actualisation à long terme. Dans la première révision de l'exposé-sondage, le CNA a tenté de rétrécir l'écart par rapport aux recommandations du GTRM en adoptant certaines recommandations du rapport du GTRM. Certains commentaires reçus laissaient à entendre qu'il ne convenait pas d'utiliser seulement certaines parties, mais non la totalité des recommandations du GTRM. L'approche recommandée dans cette deuxième révision de l'exposé-sondage, c.-à-d. rendement des obligations du gouvernement du Canada majoré de 50 points de base pendant 20 ans, et 5,5 % par la suite, est plus simple (elle permet d'éviter la complexité d'un taux d'actualisation fonction de l'âge), tient compte de l'accès des investisseurs individuels à

des instruments à revenu fixe sur des périodes pouvant atteindre 20 ans et, par surcroît, l'impact financier du changement par rapport à la première révision de l'exposé-sondage est minime.

Enfin, le taux à long terme recommandé (5,5 %) semble raisonnable par rapport au taux d'actualisation à long terme (6 %) prévu à la section 4300 actuellement en vigueur, compte tenu de la tendance à la baisse généralisée des taux d'intérêt ces dernières années. Il semble plus difficile de justifier le relèvement à 6,25 % que recommande le GTRM.

Tel que mentionné ci-dessus, le GTRM a recommandé un taux à long terme de 6,25 %. L'établissement de cette hypothèse, par rapport au taux recommandé par le CNA (5,5 %), s'explique comme suit :

	CNA	GTRM
Taux d'inflation à long terme	2,0 %	2,5 %
Rendement réel des obligations du gouv. du Canada	3,0 %	3,65 %
Redressements (placement dans des instruments autres que les obligations du gouv. du Canada, frais, autres),	<u>0,5 %</u>	<u>0,10 %</u>
Total	5,5 %	6,25 %

La différence au titre de l'hypothèse d'inflation à long terme est abordée plus loin. La différence portant sur les redressements découle principalement de l'hypothèse posée par le GTRM, qui prévoit des frais plus élevés en raison de l'investissement dans un fonds négocié en bourse – voir ci-dessus. Les redressements effectués par le GTRM comprenaient également 10 points de base pour reconnaître l'effet du cumul du taux d'inflation à long terme et du rendement réel des obligations du gouvernement du Canada.

Dans son rapport (en page 13), le GTRM recommandait une hypothèse de rendement réel de 3,65 % pour les obligations du gouvernement du Canada à la suite de l'application des mesures suivantes :

- entre 1948 et 2006, le taux de rendement réel moyen des obligations fédérales à long terme s'établissait à 3,14 %.
- [TRADUCTION] « Le rendement réel est inversement corrélé au niveau d'inflation (c.-à-d. que le taux réel de rendement est inversement proportionnel au taux d'augmentation de l'IPC). Lorsque l'inflation se situe dans la fourchette du taux cible (0 % à 4 %), le taux de rendement réel moyen des obligations se situe aux environs de 4 %. »
- La prise en compte des chocs subis par les taux de l'IPC s'est traduite par un taux réel de rendement présumé de 3,65 %.

Comme nous l'avons fait remarquer, le rendement réel des obligations du gouvernement du Canada a sensiblement fluctué selon la période examinée. Le rapport du GTRM portait sur la moyenne au cours de la période comprise entre 1948 et 2006. Le CNA s'est concentré sur la période amorcée en 1991, car c'est à cette époque que la Banque du

Canada a adopté le cadre actuel de cible d'inflation. Même au cours de la période qui a débuté en 1991, le rendement réel a oscillé entre un seuil d'environ 1,5 % et un plafond de près de 5 %. Le CNA a fixé le taux au milieu de cette fourchette soit 3 %. *(Dans le texte principal de la présente note de service, la phrase précédente a été modifiée.)*

Taux d'inflation

Le CNA recommande de fonder le taux d'inflation des 20 premières années sur le TII.

- Cette démarche est conforme à celle adoptée pour la section 3800 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite. (Dans le cadre de ses recherches, le groupe désigné a relu les commentaires formulés lorsque la section 3800 a été examinée/revue en 2008, et il n'a trouvé que deux commentaires d'opposition à l'utilisation du TII dans le contexte de la section 3800.)
- Le TII représente le point de vue à long terme du marché concernant la valeur de la protection contre l'inflation.
- La version actuelle de la section 4300 fait reposer l'hypothèse d'inflation sur le TII.
- La rente prévue (qui tient compte de la mortalité prévue et de l'inflation prévue) est indépendante de la stratégie de placement adoptée.

Les commentaires reproduits à l'annexe (réponse aux critiques concernant l'utilisation du TII) exposent les motifs pour lesquels le CNA estime que l'utilisation du TII est valable. *(L'annexe à laquelle il est fait référence est l'annexe de la note de service de la deuxième révision de l'exposé-sondage.)*

Il a été envisagé de réduire le TII parce que ce taux englobe une prime versée pour garantir la protection contre l'inflation. Le CNA a conclu qu'aucune réduction n'était appropriée. L'ex-conjoint qui recevra la rente sera protégé contre l'inflation; par conséquent, par souci d'uniformité et d'équité, l'ex-conjoint qui ne recevra pas une rente ne bénéficiera pas d'une protection contre l'inflation et devrait recevoir un privilège de valeur équivalente, c.-à-d. aucune réduction du TII.

Le taux fixe de 2,25 % après 20 ans constitue la somme de deux éléments :

un taux d'inflation fixe de 2 %, qui représente le milieu de la fourchette cible de la Banque du Canada (1 % à 3 %). En outre, comme il est noté à l'annexe, au cours des 18 années écoulées entre 1992 (année qui a suivi l'adoption de la fourchette cible de 1 % à 3 % par la Banque du Canada) et 2009 inclusivement, l'inflation a atteint en moyenne 1,83 %, ce qui est légèrement inférieur au milieu de la fourchette, plus

une marge supplémentaire de 0,25 %. Comme il est noté ci-dessus, au cours des 20 premières années, aucun redressement n'a été appliqué au TII pour tenir compte du fait qu'il comprend une prime pour garantir la protection contre l'inflation – présumée représenter environ 0,25 %. Puisque le particulier qui ne touche pas une rente ne sera pas protégé contre l'inflation, contrairement au bénéficiaire de la rente, il devrait obtenir un privilège de valeur équivalente, c.-à-d. aucune réduction du TII pendant les 20 premières années et une augmentation de 0,25 % du taux d'inflation présumé (2 %) après 20 ans.

Le groupe désigné a recommandé au CNA d'examiner de temps à autre le taux fixe (2,25 %) et de le redresser toutes les fois où le taux cible de la Banque du Canada est soumis à une variation importante.

Le taux fixe recommandé (2,25 %) est comparable à un taux fixe de 2,75 % que l'on retrouve dans la norme actuellement en vigueur. Même si la réduction est relativement importante, le CNA estime quand même qu'un taux fixe à long terme de 2,25 % est raisonnable pour les motifs énoncés ci-dessus. Le taux actuel (2,75 %) a été établi lorsque la cible d'inflation fixée par la Banque du Canada n'était en place que depuis peu, après une période où le Canada était confronté à des taux d'inflation élevés.

Les plus récentes recommandations diffèrent légèrement de celles de la première révision de l'exposé-sondage. Les modifications ont été apportées en partie pour tenir compte des commentaires formulés par les membres (plus particulièrement à l'effet que l'hypothèse d'inflation ne devrait pas reposer sur l'âge du participant) et en partie pour assurer l'uniformité avec les changements touchant l'hypothèse de taux d'actualisation (voir ci-dessus).